



Lettre d'information de la semaine du 29 avril au 3 mai 2024 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 30 avril 2024 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-470/21 La Quadrature du Net e.a. \(Données personnelles et lutte contre la contrefaçon\) \(FR\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale permettant la conservation par les fournisseurs de services de communications électroniques et l'accès par une autorité administrative limités à des données d'identité civile correspondant à des adresses IP, afin que celle-ci puisse identifier les titulaires de ces adresses qui sont soupçonnés d'être responsables d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-178/22 Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano \(IT\)](#)

L'enjeu : quelle est la portée du contrôle préalable qu'une juridiction doit effectuer au titre d'une disposition de droit national qui exige qu'elle autorise l'accès aux données conservées par des fournisseurs de services de communications électroniques ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-670/22 M.N. \(EncroChat\) \(DE\)](#)

L'enjeu : une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves déjà collectées par un autre État membre peut-elle être adoptée par un procureur sans méconnaître le droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 30 avril 2024 - 9 heures

[Conclusions dans l'affaire C-650/22 FIFA \(FR\)](#)

L'enjeu : les règles de la FIFA en matière de mobilité des joueurs professionnels engagés dans une relation contractuelle avec un club constituent-elles une restriction à la libre circulation des travailleurs sur le territoire des États membres ?

[Communiqué de presse](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 29 avril 2024 - 14 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-394/23 Mousse \(FR\)](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 30 avril 2024 - 9 heures

[Arrêt dans l'affaire C-470/21 La Quadrature du Net e.a. \(Données personnelles et lutte contre la contrefaçon\) \(FR\) – assemblée plénière](#)

L'enjeu : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale permettant la conservation par les fournisseurs de services de communications électroniques et l'accès par une autorité administrative limités à des données d'identité civile correspondant à des adresses IP, afin que celle-ci puisse identifier les titulaires de ces adresses qui sont soupçonnés d'être responsables d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins ?

Communiqué de presse

Quatre associations de protection des droits et libertés sur Internet (La Quadrature du Net, la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, Franciliens.net et French Data Network) ont introduit devant le Conseil d'État (France) une demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande visant l'abrogation d'un décret. Aux fins de la protection de certaines œuvres intellectuelles sur Internet, un traitement automatisé de données à caractère personnel a été instauré.

La finalité de ce traitement est d'adresser à des individus l'avertissement prévu dans le code de la propriété intellectuelle, dont l'objectif est de lutter contre l'infraction qualifiée de « négligence caractérisée », que constitue le fait pour une personne de ne pas empêcher que son accès à Internet serve à commettre des actes de contrefaçon. Les recommandations envoyées aux titulaires d'abonnements concernés s'effectuent en application de la procédure dite de « réponse graduée ». Ces associations font en effet valoir que ce décret autorise l'accès à des données de connexion de façon disproportionnée pour des infractions relatives au droit d'auteur commises sur Internet et dépourvues de gravité, sans contrôle préalable d'un juge ou d'une autorité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, comme le préconise la jurisprudence de la Cour.

Le Conseil d'État constate que, aux fins de ces recommandations, les agents de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) recueillent, chaque année, un nombre considérable de données relatives à l'identité civile des utilisateurs concernés. Vu le volume de ces recommandations, le fait de soumettre cette collecte à un contrôle préalable risquerait de rendre impossible la mise en œuvre desdites recommandations. Il interroge donc la Cour sur la portée d'un tel contrôle préalable et, en particulier, sur la question de savoir si les données d'identité civile correspondant à une adresse IP y sont soumises.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-178/22 Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle est la portée du contrôle préalable qu'une juridiction doit effectuer au titre d'une disposition de droit national qui exige qu'elle autorise l'accès aux données conservées par des fournisseurs de services de communications électroniques ?

Communiqué de presse

Dans le cadre d'une enquête pénale concernant le vol aggravé de deux téléphones portables, le ministère public de Bolzano demande au juge italien l'autorisation de recueillir auprès de toutes les compagnies téléphoniques les relevés téléphoniques des appareils volés afin de pouvoir identifier les coupables du vol. Le juge italien doute de la compatibilité de la loi italienne, sur laquelle est fondée cette demande, avec la directive « vie privée et communications électroniques », au motif que cette loi viserait la poursuite d'infractions, causant un trouble social limité, ne justifiant pas une ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et que les juridictions italiennes ne disposeraient d'aucune marge d'appréciation quant à la gravité concrète de l'infraction concernée.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-670/22 M.N. \(EncroChat\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves déjà collectées par un autre État membre peut-elle être adoptée par un procureur sans méconnaître le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La police française est parvenue, avec l'aide d'experts néerlandais et l'autorisation d'un tribunal français, à infiltrer le service de télécommunications cryptées EncroChat. Ce service était utilisé à travers le monde sur des téléphones portables cryptés pour le trafic illégal de stupéfiants. Via un serveur d'Europol, l'Office fédéral de la police judiciaire allemand pouvait consulter les données ainsi interceptées, qui concernaient les utilisateurs d'EncroChat en Allemagne. Donnant suite à des décisions d'enquête européenne émises par le parquet allemand, le tribunal français a autorisé la transmission de ces données et leur utilisation dans des procédures pénales en Allemagne.

Le tribunal régional de Berlin, saisi d'une telle procédure, s'interroge sur la légalité de ces décisions d'enquête européenne. Il a dès lors soumis à la Cour de justice une série de questions préjudicielles relatives à la directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 30 avril 2024 - 9 heures

[Conclusions dans l'affaire C-650/22 FIFA \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les règles de la FIFA en matière de mobilité des joueurs professionnels engagés dans une relation contractuelle avec un club constituent-elles une restriction à la libre circulation des travailleurs sur le territoire des États membres ?

Communiqué de presse

Les juridictions belges ont été saisies d'un litige opposant, d'une part, la Fédération internationale de football association (FIFA) ainsi que l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) et, d'autre part, BZ, un ancien joueur professionnel de football.

En 2013, ce joueur signe un contrat d'une durée de quatre ans avec le Lokomotiv Moscou. En août 2014, le club résilie ce contrat et saisit la chambre de résolution des litiges de la FIFA pour obtenir la condamnation de BZ au paiement d'une indemnité de rupture d'un montant de 20 millions d'euros.

Ce joueur a ensuite rencontré de grandes difficultés pour trouver un nouveau club susceptible de l'engager, en raison du risque pesant sur l'éventuel nouveau club d'être condamné solidairement au paiement de l'indemnité qui serait due au Lokomotiv. Seul le Sporting Club de Charleroi a accepté de l'engager, sous conditions. L'URBSFA a refusé d'enregistrer BZ, faute de disposer d'un certificat international de transfert émis par son ancien club.

En effet, le règlement du statut et du transfert des joueurs adopté par la FIFA prévoit notamment que le joueur et son nouveau club sont solidairement responsables du paiement de l'indemnité due au club avec lequel le contrat a été rompu sans juste cause (principe de la responsabilité solidaire du joueur et du nouveau club). Par ailleurs, le règlement interdit à un nouveau club d'inscrire dans ses effectifs un footballeur professionnel qui a rompu son précédent contrat sans juste cause et permet au club précédent de refuser de délivrer le certificat international de transfert nécessaire à la nouvelle inscription du joueur en cas de litige contractuel entre ce club et le joueur.

Le tribunal de Mons considère qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que les dispositions litigieuses du règlement de la FIFA ont pu empêcher l'engagement de BZ par un autre club. Estimant qu'il est difficile d'apprécier la conformité des dispositions en cause avec le droit de l'Union, compte tenu des équilibres qui doivent être préservés entre, d'une part, les objectifs poursuivis par les associations sportives et, d'autre part, les droits garantis par le TFUE, il demande si le droit de l'Union doit être interprété en ce qu'il interdit :

- le principe de la solidarité du joueur et du club souhaitant l'engager au paiement de l'indemnité due au club avec lequel le contrat a été rompu sans juste cause, tel que le prévoit le règlement de la FIFA, en combinaison avec les sanctions sportives et financières qui y sont également prévues ;
- la possibilité, pour la fédération dont dépend l'ancien club du joueur, de ne pas délivrer le certificat international de transfert (certificat nécessaire à l'engagement du joueur par un nouveau club) s'il existe un litige entre cet ancien club et le joueur, comme le prévoit le règlement de la FIFA.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 29 avril 2024 - 14 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-394/23 Mousse \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'exigence d'identification des voyageurs justifie-t-elle de collecter leur civilité ?

SNCF Voyageurs (désormais SNCF Connect) vend sur son site Internet et ses applications différents produits liés au transport ferroviaire de personnes. Lors de l'achat d'un titre de transport ou de prestations connexes, les clients doivent obligatoirement indiquer leur civilité, en ayant le choix entre les mentions « Monsieur » ou « Madame ».

L'association Mousse, qui lutte contre les discriminations liées au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle, estime que la société SNCF Connect ne respecterait pas certaines dispositions du RGPD relatives à la collecte et au traitement de la civilité de ses clients lors de l'achat en ligne d'un produit. L'association soutient que la société ne devrait pas recueillir de données relatives à la civilité de ses clients. En effet, elle fait valoir que l'obligation, pour l'acheteur, d'indiquer une identité de genre, limitée à un choix entre « Monsieur » et « Madame », ne repose sur aucune base légale et qu'elle est contraire aux principes de minimisation et d'exactitude des données posés par le RGPD. À tout le moins, elle devrait proposer une ou plusieurs possibilités supplémentaires, telles que « neutre » ou « autres », et non simplement les mentions « Monsieur » ou « Madame ».

En 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a clôturé la réclamation introduite par l'association Mousse au motif que les faits reprochés à la société ne constituaient pas des manquements aux dispositions invoquées du RGPD. L'association a alors saisi le Conseil d'État (France) aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de la CNIL, ainsi qu'une injonction et une amende administrative à l'encontre de la société.

Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir si la collecte des données relatives à la civilité des clients, limitée aux mentions « Monsieur » ou « Madame », en vertu des usages couramment admis en matière de communications civiles, commerciales et administratives, est compatible avec le principe de minimisation des données et de nécessité de leur traitement.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

